



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE DE L'ABBE GREGOIRE

République Française
Département des Yvelines

Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 25/365

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 30/09/2025 de la ville de Houilles, pour l'organisation du Concert Babx et Amali,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement du Concert Babx et Amali, place de l'Abbé Grégoire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le vendredi 3 octobre 2025 de 12h00 à 00h00, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du 1 Rue Jean Mermoz sur 4 places de stationnement matérialisées.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques, 48h avant la date de début de la manifestation.

Article 3 : La signalisation et le balisage seront effectués, par les soins des services techniques de la ville de Houilles.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit et comme considéré comme gênant, selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur citée dans les voies **article 1^{er}**.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON